



Objet :
Saisine 17-11297 : « Rapports sur la mise en œuvre des dérogations aux plans de gestion gangui et senne de plage »

Issy-les-Moulineaux, le 18 avril 2017

Directeur des Pêches Maritimes & de l'Aquaculture

92055 La Défense - Cédex

Réf : Ifremer/PDG/AB/2017 - N° 051

Monsieur le Directeur,

le président directeur général

Nous avons bien reçu votre saisine 17-11297 en date du 28 mars dont l'objet concerne des rapports relatifs à la mise en œuvre des dérogations au règlement Méditerranée accordées par la Commission européenne pour les flottilles françaises de Méditerranée pratiquant le gangui et la senne de plage.

Nous comprenons que votre demande porte non seulement sur l'évaluation des dérogations 'nécessaires' à l'exercice de cette pêche (comme mentionné dans l'objet), mais également sur l'évaluation de l'application du plan de gestion gangui.

Il ne nous apparaît pas clairement en quoi le second rapport demandé (évaluation du plan gangui) diffère de celui rendu le 25 octobre dernier, conformément à la convention socle, sur la base des indicateurs (CPUE) définis originellement (et qui font l'objet d'une révision dans le cadre de la saisine 17-11231 du 16 mars 2017 avec échéance au 30 mai).

Notre interrogation concerne également le premier rapport (évaluation des dérogations) que vous semblez attendre de nous. La consultation des saisines et conventions passées ne nous a pas permis de retrouver trace d'une possible sollicitation formelle en ce sens. En effet, la dernière demande concernant les ganguis est la saisine 13-5878 qui formalisait une série de demandes spécifiques effectuées au cours de l'année 2013. Il faut noter que la demande formulée par courrier électronique le 10 septembre 2013 était double avec deux niveaux d'urgence différents :

- «en priorité : des objectifs de gestion pour les espèces pêchées par le gangui» ;
- «en seconde priorité : l'exploitation des données de géolocalisation des navires au gangui, afin d'en extraire des éléments prouvant le respect des conditions posées à l'obtention des dérogations au titre de la distance à la côte (article 13 du R CE 1967/2006) et des habitats protégés (article 4). Il s'agit principalement de pouvoir prouver l'absence d'impact important du gangui sur le milieu marin.»

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère industriel et commercial

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 48
<http://www.ifremer.fr>

Pour autant, la saisine 13-5878 ne reprenait que le premier point, suite à une discussion qui a suivi la demande initiale (cf courriel du 12/09/2013) et qui indiquait clairement que les données Recopesca disponibles à l'époque ne prouveraient pas l'absence d'impact important du gangui sur le milieu marin. La réponse à cette saisine avait donné satisfaction sur la base du questionnaire de satisfaction que vous nous aviez alors retourné, ce qui indique que rien n'était attendu de notre part sur ce point 'géolocalisation' au moment de la négociation des dérogations.

En conséquence, nous ne comprenons pas quelle est la 'base des travaux scientifiques antérieurs, en particulier ceux sur lesquels était basée la demande initiale de dérogation auprès de la Commission européenne' sur laquelle nous devrions assoir notre rapport d'évaluation de cette dérogation pour la pêche au dessus des herbiers de posidonies.

Enfin, si les règlements communautaires 586/2014 (gangui) et 587/2014 (senne de plage) ainsi que l'arrêté du 13 mai 2014 nous ont été envoyés par courriel le 10/06/2014, le message d'accompagnement ne signalait d'aucune manière les implications de ces décisions sur les attentes de la DPMA vis-à-vis de l'Ifremer. Plus encore, ces demandes spécifiques n'ont jamais été mentionnées depuis (ni inscrites dans la convention socle), jusqu'à votre présente saisine.

L'analyse des données Geolox aurait pu/dû fournir des éléments sur les surfaces impactées aujourd'hui. Or vous n'ignorez pas que le projet Geolox n'a pas pu être déployé comme initialement prévu (cf.rapport d'activité de l'article 2.7 de la Convention Socle 2016).

Enfin, l'évaluation de l'impact socio-économique de l'application du plan de gestion qui fait partie du suivi scientifique imposé par le cadre réglementaire, n'a, faute de sollicitation préalable, pas été anticipée, les données collectées en routine ne permettant pas de répondre à cette question.

Nous sommes donc au regret de vous annoncer que, en l'absence de données de géolocalisation et d'un échantillonnage pertinent de données socio-économiques, nous ne sommes pas en mesure de répondre sur les deux derniers points de l'article 13 de l'arrêté de 2014, les deux premiers étant déjà couverts par le livrable 'CPUE' de la convention socle qui vous a été envoyé le 25 octobre dernier.

Dans le futur et seulement si des données de géolocalisation des activités au gangui et à la senne de plage étaient disponibles il serait alors possible de 'qualifier la distribution de l'effort de pêche selon les distances à la côte, les bathymétries et les habitats sous réserve que nous disposions des cartes d'habitats à jour. Cette analyse, prévue au deuxième tiret de l'article 13, si elle est réalisée,

n'inclura cependant pas une évaluation de l'état des herbiers de posidonies comme mentionné dans votre saisine, puisque l'Ifremer n'assure aucun suivi de ces habitats.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.